

# VD\_OMNI FI.2016.0113 vom 1. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2016.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0113)

FR: VD\_OMNI FI.2016.0113 du 1 juin 2017

IT: VD\_OMNI FI.2016.0113 del 1 giugno 2017

## Regeste

Communauté héréditaire de feu A. \_\_\_\_\_/Service de l'agriculture et de la viticulture | Pour les encaveurs, la mise en cave du moût et/ou du vin clair issus de la récolte de l'année en cours et destiné à la vinification constitue le fait générateur de la taxe d'encavage. Ce fait générateur se concrétise par la remise dans le délai prescrit, soit le 10 novembre de chaque année, de la déclaration d'encavage, qui déclenche la notification de la taxe. La taxe 2015 est par conséquent due par l'hoirie recourante dès lors que son vigneron-tâcheron a remis cette déclaration à l'autorité au 10 novembre 2015; peu importe que postérieurement à cette déclaration, l'entier du volume encavé ait été transféré des caves de l'hoirie recourante chez un autre encaveur et que cette taxe ait été notifiée l'année suivante, comme le prévoit le texte de loi. La taxe d'encavage est ainsi confirmée pour l'année 2015 et c'est seulement à compter de l'année 2016 que l'hoirie recourante n'aura plus que le statut de producteur.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 39a al. 2 de la loi vaudoise du 21 novembre 1973 sur la viticulture [LV; RSV 916.125]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante a requis la tenue d'une audience afin que K. \_\_\_\_\_, vigneron-tâcheron, et L. \_\_\_\_\_, directeur de \*\*\*\*\* SA, soient assignés à comparaître et entendus en qualité de témoins. Comme on le verra plus loin, elle fait valoir que la récolte 2015 de ses vignes a été encavée dans un premier temps dans sa propriété de \*\*\*\*\* , puis ensuite au Domaine \*\*\*\*\* , à \*\*\*\*\* , propriété de \*\*\*\*\* SA. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir

l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins de recueillir les témoignages de F.\_\_\_\_\_ et de K.\_\_\_\_\_. L'autorité intimée a produit le dossier complet de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition de la recourante.

### **E. 3**

Après consultation de la CIVV, le chef du département fixe, en principe tous les trois ans, le montant des taxes en fonction des actions et des engagements de l'OVV en faveur de la promotion des vins vaudois visant au maintien et à la progression des parts de marché de ceux-ci.

### **E. 4**

En la présente espèce, le Tribunal fait, à la lumière de ce qui précède, plusieurs constatations. a) La recourante admet elle-même que durant l'année 2015, elle devait être considérée comme encaveur. Il ressort en effet de ses propres explications qu'elle a entreposé dans la cave de sa maison de famille de \*\*\*\*\* le produit de la récolte de l'année 2015, provenant des vignes dont elle est propriétaire dans cette dernière commune, afin que celui-ci y soit élevé. Le fait générateur de la taxe d'encavage a, par conséquent, été réalisé. On relève du reste que le vigneron-tâcheron mis en œuvre par la recourante, K.\_\_\_\_\_, a rempli et signé la déclaration d'encavage pour l'année 2015. Or, ce document fait état d'un volume total encavé de chasselas de 40'400 litres, destiné à être élevé en Grand Cru. Cette déclaration répond en tous points aux exigences de l'art. 45 RLPV. Dans ses dernières explications, la recourante indique que l'entier du volume encavé dans sa maison familiale aurait été transféré («désencavé») par la suite au Domaine \*\*\*\*\*, lequel appartient à \*\*\*\*\* SA. Comme l'observe l'autorité intimée dans ses dernières écritures, dès l'instant où la récolte a initialement été encavée chez la recourante, d'une part, et que celle-ci a rempli ou fait remplir la déclaration ad hoc, d'autre part, ce transfert de cave, intervenu postérieurement, n'a aucun effet sur la taxation. b) Pour s'opposer à la taxe qui lui est réclamée, la recourante fait par ailleurs valoir qu'elle n'a plus désormais que le statut de producteur, puisqu'elle a cessé l'encavage de la récolte provenant de son domaine à compter de l'année 2016. Ce serait par conséquent à tort, selon elle, qu'une taxe d'encavage lui est réclamée pour cette année-là. La recourante perd de vue que si elle prend effectivement naissance avec la mise en cave, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, la taxe d'encavage est toutefois notifiée l'année suivant la déclaration en ce sens. Cela ressort du texte même, dénué d'ambiguïté, des art. 37 al. 2 et 39 al. 1 LV. Le contrôle

constitutionnel d'un impôt se fait sans doute au regard des principes de légalité et d'égalité, de la liberté économique, de l'interdiction de l'arbitraire et la protection de la bonne foi (v., entre autres auteurs, Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 4<sup>ème</sup> édition, Bâle 2012, nos 2-73 ad §3 ; Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts, 7<sup>ème</sup> édition, Zurich 2016, p. 191-194, réf. citées). Dès lors que le principe de légalité, garanti par les art. 127 al. 1 et 164 al. 1 let. d Cst, est respecté en l'occurrence, le Tribunal n'a pas à débattre ici du choix du législateur de différer d'un an l'imposition des volumes encavés. Quoi qu'il en soit, ce choix ne heurte ni le principe de la liberté économique, ni celui de l'interdiction de l'arbitraire et la protection de la bonne foi, ni même le principe de la capacité contributive (art. 127 al. 2 Cst. et 167 al. 2 Cst./VD), dont la violation n'est du reste pas alléguée par la recourante. Il en résulte, même si tel n'est pas l'objet de la présente procédure, qu'aucune taxe d'encavement ne devrait être notifiée à la recourante pour les années 2017 et suivantes pour autant que cette situation perdure. c) Au surplus, le calcul de la taxe, conforme aux art. 38 et 39 LV, ne suscite aucune critique de la part de la recourante.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, celle-ci succombant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (articles 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.